

Le Conseil fédéral a nommé :

Commis de poste à Lucerne : M. Martin Vonesch, de Gettnau,
à Lucerne ;
» » » Berne : » Jean Gränicher, de Wanzwyl
(Berne), aspirant postal, à
Berne.

INSERTIONS.

Hypothèque sur un chemin de fer.

A l'effet de garantir un emprunt au 5 % de fr. 3,000,000, destiné à payer tous les comptes non encore acquittés, relatifs au premier établissement de son réseau et à faire face aux frais de construction du tronçon tendant du Locle à la frontière suisse près du Col-des-Roches,

la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois,

à Berne, désire constituer hypothèque :

- a. en deuxième rang sur la ligne de la vallée de la Broye *Lyss-Fräschels* (frontière cantonale), en postposition à une créance de 1,500,000 francs ;
- b. en troisième rang sur le chemin de fer par le *Jura Industriel* (Locle-Neuchâtel) en postposition à deux créances de 1,500,000 francs et 1,800,000 francs ;
- c. en cinquième rang, en postposition à quatre créances de 22,000,000 de francs, de fr. 1,500,000, de fr. 1,500,000 et de fr. 1,800,000 sur les lignes suivantes :
 - 1° *Tavannes-Delémont-Bâle*,
 - 2° *Delémont-Porrentruy*,
 - 3° *Porrentruy-Delle* (frontière suisse),
 - 4° *Zollikofen-Bienne-Neuveville* ;
- d. en sixième rang, en postposition à cinq créances de fr. 3,250,000, de fr. 22,000,000, de fr. 1,500,000, de fr. 1,500,000 et de fr. 1,800,000 sur la ligne *Bienne-Sonceboz-Tavannes et Sonceboz-Convers*.

Chaque ligne, excepté celle de Lyss à Fräschels, aussi longtemps que cette dernière ne sera pas exploitée par la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois elle-même, avec une partie proportionnelle de tout le matériel servant à l'exploitation et à l'entretien de la voie ferrée et appartenant à cette compagnie.

Conformément à l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, la demande en constitution d'hypothèque qui précède, est rendue publique, et un délai expirant samedi, le 9 mars prochain, est fixé pour interjeter, cas échéant, opposition en mains du Conseil fédéral.

Berne, le 11 février 1878. [3].

Au nom du Conseil fédéral suisse
La Chancellerie fédérale.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Les taxes actuelles pour le transport direct des marchandises en grande et en petite vitesse entre Verrières-transit, d'une part, et certaines stations des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, ainsi que de la Suisse Occidentale, d'autre part, via Neuveville, seront abrogées dès le 1^{er} mai prochain.

De nouveaux tarifs entreront en vigueur pour le jour susindiqué, dont le détail figure dans un recueil de tarifs qui paraîtra le 1^{er} mars prochain, mais dont l'application a été suspendue jusqu'au 1^{er} mai 1878.

Les personnes qui désireront connaître les taxes Verrières-transit de et pour différentes stations du S. C. B., via Neuveville-Bienne, Neuveville-Busswyl, Neuveville-Zollikofen et Neuveville-Berne, les trouveront dans le tarif marchandises direct entre S. C. B. et S. O., qui est entré en vigueur le 20 octobre 1877.

Berne, le 7 février 1878. [1.-1]

La Direction.

Chemins de fer de l'Union Suisse.

Dès le 15 février courant, une X^e annexe au tarif des marchandises Bavaoïis-Suisse, du 1^{er} décembre 1873, contenant les taxes directes pour le transport du ciment en wagons complets de la Bavière sur notre réseau, entrera en vigueur.

St-Gall, le 8 février 1878. [1]

La Direction générale de l'Union Suisse.

Chemin de fer National suisse.

Un tarif direct pour le service des voyageurs entre les gares du chemin de fer National suisse et celles du chemin de fer Central suisse, entrera en vigueur le 15 courant, et il peut en être pris connaissance, soit à nos stations, soit à notre bureau des tarifs.

Winterthour, le 4 février 1878. [1]

*La Direction du chemin de fer
National suisse.*

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

Le tarif spécial pour écorces, etc., de l'Autriche-Hongrie pour Romanshorn (XX^e annexe au tarif suisse-austro-hongrois, du 1^{er} janvier 1873), qui avait été introduit le 10 juillet 1877 et qui devait d'abord être appliqué jusqu'à la fin de l'année 1877 seulement, demeure en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Zurich, le 8 février 1878. [1]

*La Direction des chemins de fer
du Nord-Est suisse.*

Chemins de fer de l'Union Suisse.

Remplaçant le tarif spécial n^o 5, du 1^{er} mai 1869, et annexes, pour le transport des céréales, un nouveau tarif spécial entre nos stations et celles des autres administrations suisses, entrera en vigueur à partir du 15 février prochain.

St-Gall, le 11 février 1878. [1]

La Direction générale de l'Union Suisse.

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

En nous référant à notre publication du 2 novembre 1877, nous informons le public que le nouveau *tarif spécial suisse n° 5*, pour *céréales*, farines et produits des minoteries, légumes farineux et graines, en petite vitesse et en chargements de 5000 kilogrammes par wagon, entrera en vigueur le 15 février 1878.

Ce tarif est affiché dans nos gares, où l'on peut s'en procurer gratis des exemplaires.

Zurich, le 11 février 1878. [1]

*La Direction des chemins de fer
du Nord-Est suisse.*

Chemin de fer Central Suisse.

Il est accordé pour le transport de ciment, de Lucerne à Bâle, la taxe réduite de fr. 50 par wagon de 10,000 kilogrammes, à la condition que l'expéditeur fournisse un transport d'au moins 300 tonnes dans le cours de l'année 1878.

Bâle, le 12 février 1878. [1]

*Le Comité de Direction du chemin
de fer Central Suisse.*

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

Un *tarif provisoire*, applicable dès le 15 courant, pour le service direct en *marchandises* entre les stations *Baden* et *Aarau*, d'une part, et les stations de l'Union suisse, d'autre part, est affiché aux expéditions aux marchandises desdites gares, où l'on peut aussi s'en procurer des exemplaires.

Zurich, le 2 février 1878. [1]

*La Direction des chemins de fer
du Nord-Est suisse.*

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

A V I S.

Les objets trouvés dans les trains et les locaux des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne (y compris la section du Bodeli), depuis le 1^{er} octobre au 31 décembre 1877, peuvent être réclamés, moyennant désignation de leurs propriétaires, jusqu'à fin mai 1878.

On peut prendre connaissance de la liste de ces objets dans toutes les gares des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, ainsi qu'au bureau de l'Inspecteur d'exploitation à Berne (bâtiment d'administration sur les Grands-Remparts) et à celui de l'Inspecteur, 11^e section, à Delémont.

Berne, le 14 février 1878. [3].

La Direction.

Mise au concours.

Ensuite de la démission du titulaire actuel, la place de *secrétaire du Département fédéral des Chemins de fer et du Commerce, section des chemins de fer*, est mise au concours.

L'entrée en fonctions est fixée au 22 avril prochain; le traitement légal est de fr. 5000 à fr. 6000.

Les postulants qui sont à même de justifier de leurs connaissances juridiques sont invités à présenter par écrit leur demande, d'ici à fin courant, au Département soussigné.

Berne, le 4 février 1878. [3].

*Le Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

Ligne d'Italie.

Environ fr. 100,000 sont déposés par devers le Conseil fédéral, somme provenant de l'administration du séquestre, ainsi que de la vente de la ligne d'Italie, et destinée à la nouvelle compagnie de la ligne internationale d'Italie par le Simplon.

Sur ce montant, M. A. de la Valette, en qualité de Président-Directeur de la susdite compagnie, a fait les délégations suivantes :

- a. fr. 85,000 en faveur de M. James Carlton, négociant à Manchester, le 25 avril 1874, en vertu d'une résolution prise par le Conseil d'administration le 18 du même mois;
- b. fr. 5000 en faveur de M. Eugène Best, ancien avoué à Paris, le susdit jour et en vertu de la même résolution (cette délégation, toutefois, forme encore l'objet d'un litige);
- c. fr. 10,000 en faveur de MM. Friderich & Gay, avocats à Genève suivant notification du 25 mai 1874.

Si, avant *dimanche 10 mars prochain*, aucune opposition n'est interjetée, par des ayants droit, auprès du Département fédéral des Chemins de fer et du Commerce, le Conseil fédéral versera, jusqu'à concurrence des espèces déposées, les montants respectifs aux cessionnaires susdénommés (à M. Best après la solution du conflit), et remettra à M. de la Valette, comme représentant de la compagnie de la ligne d'Italie, le solde qui, cas échéant, restera en sus de ces paiements.

Berne, le 1^{er} février 1878. [3].

Au nom du Conseil fédéral suisse,
La Chancellerie fédérale.

Publication

concernant

les envois de marchandises en Espagne.

En date des 14 novembre et 5 décembre 1877 (Feuille féd. 1877, IV. 344 et 637), le Département soussigné, se basant sur des communications de la Légation d'Espagne, a porté à la connaissance du public que les autorités douanières de ce pays admettent comme certificats d'origine :

- a. les certificats d'exportation, c'est-à-dire les acquits des droits de sortie délivrés par les bureaux de douane respectifs, à condition qu'ils soient munis du visa du Consul espagnol dans l'arrondissement duquel est située la station de sortie;
- b. les certificats émanant du fabricant ou de l'expéditeur de la marchandise et revêtus du visa de l'autorité locale et de celui du Consul espagnol;
- c. les attestations délivrées par une Chambre de commerce et munies également de la légalisation du Consul espagnol.

D'après des communications ultérieures faites par la Légation d'Espagne en Suisse, l'indication sous lettre *a* de la publication susmentionnée repose sur une erreur, et les envois de marchandises en Espagne doivent être accompagnés de véritables certificats d'origine dans le sens des lettres *b* ou *c*.

Berne, le 4 février 1878. [3].

Le Département fédéral du Commerce.

Mise au concours.

Les livraisons de **pain, viande et bois** pour les cours militaires fédéraux devant avoir lieu dans le courant de l'année 1878 sur les places d'armes de :

**Bellinzone,
Genève,
Bière,
Colombier,
Lucerne,
Liestal,
Aarau,
Zurich,**

**Winterthour,
Frauenfeld,
St-Gall,
Hérisau,
Brugg,
Coire,**

Thoune (seulement pour pain
et viande),

sont mises au concours.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres franco, par lettres cachetées, avec la suscription « *Soumission pour pain, viande ou bois* », au Commissariat des guerres central, à Berne, d'ici au 21 février prochain.

Ils indiqueront en même temps dans leur soumission les cautions dont ils disposent et y joindront une attestation du Conseil communal, comme quoi leurs cautions aussi bien qu'eux-mêmes sont solvables. Les soumissions qui ne répondraient pas à ces exigences ne seront pas prises en considération.

On peut prendre connaissance des conditions aux bureaux du Commissariat des guerres cantonal, ainsi qu'à ceux du Commissariat central.

Berne, le 2 février 1878. [2].

Le Commissariat des guerres central.

Chemin de fer à voie étroite Rigikaltbad-Rigischeidegg.

Décret de liquidation.

La compagnie par actions fondée sous le nom de « *Société d'exploitation des hôtels du Rigi (Rigikulm, Rigifirst et Rigischeidegg) et du chemin de fer à voie étroite Rigikaltbad-Rigischeidegg* », avec siège à Lucerne, ayant cause de l'ancienne société par actions « *Regina Montium* », a déposé son bilan le 5 de ce mois, en se déclarant insolvable. En conformité des articles 12 et suivants et de l'article 19 de la loi fédérale concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, du 24 juin 1874, le Tribunal fédéral a, en conséquence, **ordonné la liquidation du chemin de fer à voie étroite Rigikaltbad-Rigischeidegg** et nommé M. le Dr *Zemp*, avocat à Lucerne, en qualité de liquidateur de la masse.

Tous les créanciers de la Société par action prénommée (à l'exception des créanciers hypothécaires et de l'emprunt par obligations partielles, qui, à teneur de l'art. 22 de la loi fédérale précitée, sont inscrits d'office au registre des dettes) sont invités en conséquence, si toutefois ils veulent intervenir dans la liquidation de cette partie de l'actif de la société et s'ils estiment en avoir le droit, à présenter leurs réclamations par écrit, d'ici au 9 mars 1878 à 6 heures du soir, au liquidateur de la masse, sous commination d'être forclos de la masse.

Les créanciers, en déposant leurs interventions, doivent présenter en même temps les pièces justificatives.

Lausanne, le 22 janvier 1878. [3]...

Au nom du Tribunal fédéral,

Le Président :

Jules Roguin.

Le Greffier :

Hafner.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Leveur** de boîtes à Genève. S'adresser, d'ici au 1^{er} mars 1878, à la Direction des postes à Genève.

2) **Chargeur** postal à Berne. S'adresser, d'ici au 1^{er} mars 1878, à la Direction des postes à Berne.

3) **Commis** de poste à Fleurier (Neuchâtel).
 4) » » » Neuchâtel. } S'adresser, d'ici au 1^{er} mars 1878, à la Direction des postes à Neuchâtel.

5) **Chef** de bureau au bureau principal des postes à Lucerne. S'adresser, d'ici au 1^{er} mars 1878, à la Direction des postes à Lucerne.

6) **Dépositaire** postal et facteur à Rikenbach (Thurgovie). S'adresser, d'ici au 1^{er} mars 1878, à la Direction des postes à Zurich.

7) **Commis** de poste à Hérissau (Appenzell).
 8) **Buraliste** postal à Schönengrund » } S'adresser, d'ici au 1^{er} mars 1878, à la Direction des postes à St-Gall.

9) **Télégraphiste** à Hombrechtikon (Zurich). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 27 février 1878, à l'Inspection des télégraphes à Zurich.

1) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Malval (Genève). Traitement annuel fr. 300 et 10 % de provision sur la recette brute. S'adresser, d'ici au 20 février 1878, à la Direction des péages à Genève.

2) **Facteur** de lettres à Zweisimmen (Berne). S'adresser, d'ici au 22 février 1878, à la Direction des postes à Berne.

3) **Facteur** de lettres à Horgen (Zurich). S'adresser, d'ici au 22 février 1878, à la Direction des postes à Zurich.

4) **Facteur** et messenger à Tuggen (Schwyz). S'adresser, d'ici au 22 février 1878, à la Direction des postes à St-Gall.

5) **Télégraphiste** à Schleithelm (Schaffhouse).
 6) » » » Hirslanden (Zurich). } Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 20 février 1878, à l'Inspection des télégraphes à Zurich.

INSERTIONS.

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1878 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 08 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 16.02.1878 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 238-246 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 064 893 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.